

# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2023- 51 : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ENFANCE  
RENOMMEE REGIE D'AVANCES ENFANCE-JEUNESSE  
ABROGATION DE LA DECISION N°136 DU 22 NOVEMBRE 2021**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,  
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Vu la décision municipale n°128 du 4 octobre 2016 portant création de la régie d'avances de l'accueil de loisirs enfance,  
Vu la décision municipale n°136 du 22 novembre 2021 portant modification de la régie d'avances de l'accueil de loisirs enfance,  
Vu l'arrêté municipal n°1359 du 8 juillet 2022 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,  
Vu l'avis conforme du Comptable public du 24 mars 2023,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** A compter du 17 avril 2023, la décision n°136 du 22 novembre 2021 est abrogée.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances Enfance-Jeunesse a pour objet le paiement des dépenses liées aux animations, activités, séjours et sorties organisées par le service Enfance :

- Dépenses alimentaires
- Petit matériel de fonctionnement pour les différentes activités
- Frais liés aux déplacements
- Tickets d'entrée pour les activités

**ARTICLE 3 :** Les dépenses de la régie d'avances Enfance-Jeunesse sont payées

suivants :

- chèques
- espèces
- carte bancaire

**ARTICLE 4 :** A compter du 17 avril 2023, l'article 6 de la décision n°128 du 4 octobre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700 €.

Ce montant pourra être porté à 2 000 € pour les séjours pendant les vacances scolaires.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois auprès du Trésor Public.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement de fonds dans le cadre du RIFSEEP. Les mandataires pourront percevoir l'indemnité de manquement de fonds en vigueur, dans le cadre du RIFSEEP, pour la période au cours de laquelle ils auront assuré le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 7 :** Les autres dispositions de la décision n°128 du 4 octobre 2016 demeurent inchangées.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice générale des Services de la Ville et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le : 04 AVR. 2023  
Publiée électroniquement le : 04 AVR. 2023

LES HERBIERS, le 28 mars 2023

Par délégation spéciale du Conseil municipal,

Christophe HOGARD, Maire,

Par délégation du Maire,

Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)